



Arrêt

n° 150 862 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande de régularisation prise (...) en date du 21.01.2015 (avec ordre de quitter le territoire) (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN WALLE *loco* Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 septembre 2005.

1.2. En date du 30 juin 2014, il a contracté mariage au Consulat général du Brésil à Bruxelles avec Madame [M. P. E.], de nationalité belge.

1.3. Le 24 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 27 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

L'intéressé n'a prouvé de manière probante son lien d'alliance. En effet, Monsieur [D. S. R.] nn [xxx] de nationalité Brésil s'est marié le 30/06/2014 avec madame [M. P. E.] de nationalité Belgique (sic) (depuis le 01/08/2012) au Consulat Général du Brésil à Bruxelles. Or le mariage célébré en Belgique entre un belge (sic) et un ressortissant étranger dans une ambassade étrangère sera déclaré nul. La Belgique appartient aux Etats n'admettant pas qu'un de leurs ressortissants épouse un étranger sur le territoire devant l'agent diplomatique ou consulaire de l'état dont l'autre futur conjoint a la nationalité. L'article 166 du Code civil prévoit que le mariage est célébré publiquement devant l'Officier de l'Etat civil.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 40ter et 42 de la loi du 15/12/1980 ; Erreur manifeste d'appréciation (sic) ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 40bis, § 2, 1°, de la loi, le requérant affirme que « le droit belge n'admet pas qu'un ressortissant belge se marie, sur le territoire, devant l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le futur conjoint a la nationalité ». Il signale toutefois que son épouse « possède la double nationalité, belgo-brésilienne » et estime qu'« En raison de cette double nationalité, le mariage célébré dans par le Consul du Brésil (sic) en Belgique a été reconnu par l'administration communale d'Etterbeek ». Le requérant précise qu'il « est dès lors considéré comme étant marié à Madame [M.] et apparaît comme tel sur sa composition de ménage » et conclut que « La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation, et partant contrevient à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, lorsqu'elle estime que le mariage célébré entre [lui] et [son épouse] doit être considéré comme nul de sorte que les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies et que la demande doit être refusée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge. Violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH]. Violation de l'article 8 de la [CEDH]. Violation des articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au teritoire (sic) le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Violation de l'article 52 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au teritoire (sic) le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant émet des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et estime que la partie défenderesse devait « tenir compte [de son] droit (...) de vivre avec le reste de sa famille. Dès lors la partie adverse devait avoir égard au principe de l'unité familiale et au respect de l'article 8 de la [CEDH] ». Il estime qu'« En s'abstenant d'avoir le moindre égard à [sa] vie famille (sic) (...), l'Office des Etrangers viole donc non seulement l'article 8 de la [CEDH], mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution.

En effet, on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de [le] séparer (...) de son épouse ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant signale que le Conseil de céans « a mainte fois rappelé qu'une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire étaient des actes distincts de sorte qu'imcombait (*sic*) à l'Office des Etrangers l'obligation de motiver tant la décision de refus de séjour que l'ordre de quitter le territoire », reproduisant des extraits d'un arrêt rendu par le Conseil de céans. Le requérant relève que la partie défenderesse « fonde sa décision sur l'article 52§4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », lequel est reproduit en termes de requête, et argue que « L'utilisation de la locution « *le cas échéant* » implique qu'il n'existe qu'une possibilité - et non une obligation - laissée à l'Office des Etrangers de délivrer, en cas de refus de séjour de plus de trois mois, un ordre de quitter le territoire. Dès lors, le fait que l'Office des Etrangers n'ait qu'une possibilité de prendre une telle décision entraîne (*sic*), dans son chef, une obligation de motiver ledit ordre de quitter le territoire ». Le requérant précise que « tel que cela ressort de la jurisprudence de Votre Conseil (...), un ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 52§4 alinéa 5 de l'arrêté royal « *permettant uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte* » ». Il note qu'« En l'espèce, l'Office des étrangers se contente de mentionner l'article 52§ 4 de ladite loi, sans référence aucun (*sic*) à l'article 7 et a fortiori à l'une de ces dispositions (*sic*) », et conclut qu'« en ne mentionnant pas les motifs de droit et de fait sur lesquels il se fonde pour délivrer un ordre de quitter le territoire, l'Office des des (*sic*) Etrangers contrevient à son obligation de motivation formelle et partant viole les articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il est sans juridiction pour se prononcer sur l'argumentaire y développé par le requérant dès lors qu'il vise à contester la non reconnaissance de son mariage par la partie défenderesse, problématique qui relève en substance de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, et plus particulièrement du tribunal de première instance.

Interrogé à l'audience quant à ce, le requérant a reconnu l'incompétence du Conseil à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance de son mariage.

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. Sur la *deuxième branche* du deuxième moyen, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement

de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision de refus de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte.

L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

En l'espèce, le requérant invoque, notamment, une violation de l'article 62 de la loi, lequel dispose que les décisions administratives sont motivées. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation de fait par le constat « *que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* », le renvoi à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est adéquatement et suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi étant, comme indiqué précédemment, la seule base légale applicable.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté que la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « Le requérant n'a aucun intérêt au grief » dès lors qu'« à supposer que l'ordre de quitter le territoire vienne à être annulé par Votre Conseil, pour un défaut de motivation éventuellement, cette annulation n'aurait pas pour effet d'empêcher la partie adverse de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant dès lors qu'il ne conteste pas ne plus disposer d'aucun droit de séjour sur le territoire », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent eu égard à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen est fondée. Néanmoins, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.3. Sur la *première branche* du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 23 de la Constitution belge et 14 de la CEDH, en telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à cette articulation du moyen, dès lors que l'ordre de quitter le territoire querellé est annulé par le présent arrêt, de sorte que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie privée et familiale avec son épouse en Belgique.

Partant, la première branche du deuxième moyen ne peut être retenue.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2015, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT